

Québec, le 17 mars 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente fait suite au dépôt d'une pétition à l'Assemblée nationale par le député de Masson le 11 février dernier, dans laquelle est demandé au ministère de la Famille (Ministère) :

- « D'appliquer les mêmes lois au milieu familial qu'au milieu familial subventionné;
- De faire une liste d'attente électronique pour les responsables de service de garde en milieu familial privé voulant être reconnus;
- D'exiger aux bureaux coordonnateurs, selon leur niveau respectif d'allocation pour le budget de fonctionnement, de maximiser la prise en charge des responsables en service de garde en milieu familial privé voulant être reconnus. »

Vous trouverez ci-dessous les réponses à cette pétition pour chacun des faits invoqués.

« Considérant que les services de garde en milieu familial privé [*sic*] devraient pouvoir recevoir un ratio de neuf enfants pour une responsable et son assistante, au même titre qu'un milieu subventionné »

- Tous les services de garde en milieu familial sont « privés ». Ces services de garde peuvent être régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ou, selon le cas, non régis.

... 2

- Les services de garde en milieu familial *régis* peuvent être subventionnés ou non subventionnés. Ils sont exploités par des travailleuses ou des travailleurs autonomes reconnus à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) et, à ce titre, demeurent « privés » même lorsqu'ils sont subventionnés. Le terme RSG est utilisé uniquement pour décrire les personnes reconnues par un BC.
- Lorsqu'une personne exploite un service de garde non régi, elle peut fournir ses services à un maximum de six enfants, limite imposée par l'article 6 de la LSGEE afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.
- Lorsqu'une personne est reconnue à titre de RSG par un BC, celle-ci exploite un service de garde régi. L'article 53 de la LSGEE prévoit qu'elle peut alors recevoir neuf enfants seulement si elle est assistée d'une autre personne.
- L'article 53 de la LSGEE s'applique à toutes les RSG. Le fait qu'une RSG reçoive ou non une subvention n'a donc aucun impact sur le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir.

« Considérant que les services de garde en milieu familial privé [*sic*] devraient avoir un permis du ministère de la Famille s'ils se conforment aux mêmes lois qu'un service de garde subventionné »

- Cette assertion, comme la précédente, porte à confusion.
- Les RSG, qu'elles soient ou non subventionnées, doivent toutes se conformer à la LSGEE et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).
- Les RSG n'obtiennent pas un permis d'un BC mais sont reconnues par celui-ci; les centres de la petite enfance et les garderies sont titulaires d'un permis délivré par le Ministère.
- La reconnaissance, tout comme le permis, est obtenue à la suite d'un processus encadré par des dispositions législatives et réglementaires et demandant le respect d'exigences précises.
- Une personne peut choisir d'exploiter un service de garde non régi. Le cas échéant, elle n'a pas à se conformer aux exigences de la LSGEE et du RSGEE, mais ne peut fournir des services de garde à plus de six enfants.
- La personne qui exploite un service de garde en milieu familial non régi peut, si elle le souhaite, déposer une demande de reconnaissance auprès du BC agissant sur son territoire. Ce n'est que si elle est reconnue à titre de RSG qu'elle devra se conformer aux exigences de la LSGEE et du RSGEE.

« Considérant qu'une personne ayant un service de garde en milieu familial privé [*sic*] doit avoir un certificat de secourisme général, d'une durée minimale de huit heures, ou avoir suivi un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour de ses connaissances »

- Cette affirmation, comme les deux précédentes, porte à confusion.
- Le RSGEE, qui impose cette exigence, ne s'applique qu'aux RSG, c'est-à-dire à celles qui ont été reconnues par un BC. Elle ne vise pas la personne qui exploite un service de garde non régi.
- Les RSG doivent être titulaires d'un certificat de secourisme général (huit heures) et, lorsque ce certificat date de plus de trois ans, elles doivent de plus être titulaires d'un certificat attestant la réussite d'un cours d'appoint (six heures).
- Ces exigences s'appliquent à toutes les RSG, et ce, qu'elles soient ou non subventionnées.
- Il est à noter qu'à partir du 1^{er} avril 2016, le certificat devra attester la réussite d'un cours de secourisme (huit heures) adapté à la petite enfance, comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

« Considérant qu'une liste d'attente électronique, pour les personnes voulant se faire reconnaître à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial subventionné, éviterait le favoritisme des bureaux coordonnateurs »

- La fonction d'accorder la reconnaissance à titre de RSG appartient aux BC. Les demandes de reconnaissance leur sont donc adressées.
- Chaque BC exerce cette fonction à l'égard des personnes qui, sur son territoire, demandent d'être reconnues à titre de RSG.
- La mise en place d'une liste d'attente électronique centralisée ne peut être envisagée puisqu'il n'appartient pas au Ministère d'accorder la reconnaissance. Chaque BC peut tenir une liste des personnes qui ont soumis une demande de reconnaissance.
- Si une personne estime avoir été lésée, elle peut adresser une plainte au conseil d'administration du BC concerné.

« Considérant que les bureaux coordonnateurs devraient être dans l'obligation de reconnaître des responsables ne voulant aucune place subventionnée, mais voulant tout de même être reconnus »

- Accorder la reconnaissance à titre de RSG et répartir, entre les personnes reconnues, les places donnant droit à des services de garde subventionnés sont des fonctions distinctes dévolues au BC que reconnait la LSGEE.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Francine Charbonneau